

POLITIQUE D'APPROVISIONNEMENT EN OR

Contexte

La Banque de France assure la détention et la gestion des Réserves de l'État en or conformément à l'article L.141-2 du Code monétaire et financier. Elle propose, par ailleurs, des services liés à l'or (conservation, investissement) à sa clientèle institutionnelle et aux banques commerciales, conformément à l'article L. 141-9 du Code monétaire et financier.

Dans son activité de conservation pour compte de tiers, la Banque de France se situe très en aval dans les chaînes d'approvisionnement en minerais d'or de ses clients. En outre, pour ses activités en compte propre, la Banque de France ne s'approvisionne pas directement dans des pays susceptibles d'abriter des zones de conflit ou à haut risque. L'ensemble des barres reçues au titre de ces deux activités répond aux critères édictés par le LBMA (London Bullion Market Association).

Cette politique (ci-après, la « Politique ») définit les principes régissant l'exercice du devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement de la Banque de France et définit ses attentes vis-à-vis de ses fournisseurs en amont, au sens du guide de l'OCDE (ci-après les « Fournisseurs »), afin de s'assurer d'une stricte conformité aux exigences du règlement (UE) 2017/821¹. À ce titre, la politique d'approvisionnement en or de la Banque de France est systématiquement intégrée aux contrats et accords qu'elle conclut avec ses Fournisseurs.

Engagements de la Banque de France

La Banque de France s'engage au travers de la présente politique en faveur d'un approvisionnement responsable en or, conformément au règlement (UE) 2017/821, en particulier à ses articles 2, 3, 4 et 5, et au guide de l'OCDE sur le devoir de diligence, en particulier son annexe II, qui décrit les risques d'effets néfastes graves pouvant être associés à l'extraction, à la commercialisation, au traitement, au transport, ainsi qu'à l'exportation de minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque.

La Banque de France s'engage à s'abstenir de tout acte susceptible de contribuer au financement d'un conflit et à se conformer aux résolutions des Nations Unies applicables en la matière ou, le cas échéant, aux lois françaises mettant en œuvre ces résolutions.

¹ Règlement (UE) 2017/821 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 fixant des obligations liées au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs de l'Union qui importent de l'étain, du tantale et du tungstène, leurs minerais et de l'or provenant de zones de conflit ou à haut risque

Engagement des Fournisseurs de la Banque de France

Dans la mesure où il existe plusieurs niveaux d'intervenants entre la Banque de France et les mines, il est crucial que les Fournisseurs de la Banque de France s'engagent en faveur d'un approvisionnement responsable en minerais.

La Banque de France attend de l'ensemble de ses Fournisseurs qu'ils mettent en œuvre une politique relative à leur chaîne d'approvisionnement conforme à l'annexe II du guide de l'OCDE précité ainsi qu'au règlement (UE) 2017/821.

Aux termes des contrats et accords signés avec les Fournisseurs, ces derniers sont tenus de ne déposer que des barres conformes avec la dernière version en date du guide de l'OCDE précité, y compris son supplément sur l'or, et les lois et réglementations européennes et françaises relatives à la chaîne d'approvisionnement.

Aux termes de ces mêmes contrats et accords, la Banque de France se réserve la possibilité de refuser, à sa discrétion, tout dépôt qui ne présenterait pas à ses yeux de garanties suffisantes en matière d'approvisionnement responsable au sens du guide de l'OCDE.

La Banque de France pourra suspendre immédiatement ou cesser toute relation avec un de ses Fournisseurs qui ne respecterait pas les dispositions contractuelles relatives à une chaîne d'approvisionnement responsable.

Gouvernance de la présente Politique

La chaîne d'approvisionnement fait l'objet d'une analyse de risques en continu. Lorsqu'un risque potentiel est identifié, la relation avec le Fournisseur est immédiatement suspendue. La notification de mesures correctives par une autorité compétente, en cas d'infraction au règlement (UE) 2017/821 ou à un texte équivalent, conduit à la résiliation de la convention qui lie la Banque de France à cette contrepartie.

Questions et remarques sur la présente Politique

Toutes questions et remarques sur la politique d'approvisionnement responsable en or de la Banque de France peuvent être adressées à l'adresse suivante : 1413-BDFGOLD-UT@banque-france.fr